#### RÉGIE DE L'ÉNERGIE

#### **CANADA**

### PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

# ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C.

Demanderesse

N°: R-3806-2012

c.

# HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION

Intimée

-et-

#### RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise-en-cause

REQUÊTE EN IRRECEVABILITÉ ET EN REJET D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION (le « DISTRIBUTEUR ») DE LA DEMANDE D'ANNULATION DE L'APPEL DE QUALIFICATION (QA/O 2012-01) EN PRÉVISION D'UN APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE SERVICES D'INTÉGRATION ÉOLIENNE (la « DEMANDE »)

# AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LE DISTRIBUTEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

#### I. INTRODUCTION

- 1. Le 24 avril 2012, le **Distributeur** a lancé l'appel de qualification n° QA/0 2012-01 en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition de services d'intégration éolienne (l'« **Appel d'offres** »);
- 2. Le 19 juin 2012, Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« **EBM** ») a déposé sa Demande par laquelle non seulement elle recherche l'annulation de l'Appel d'offres, mais demande également que la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») remplace l'Appel d'offres par un processus que EBM considère préférable pour ses intérêts;
- 3. Par la présente requête, le Distributeur soumet respectueusement que la Régie n'a pas compétence pour accorder les conclusions recherchées par EBM dans sa Demande et que la Demande doit être rejetée à cette étape préliminaire;

# II. L'IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EBM

4. Par sa Demande, EBM recherche les conclusions suivantes :

**ANNULER** l'appel de qualification (QA/O 2012-01) en prévision d'un appel d'offres pour l'acquisition des services d'intégration éolienne;

**ANNULER** tout processus d'appel d'offres découlant du présent appel de qualification (QA/O 2012-01);

**CONFIRMER** que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est illégal en ce que contraire à la Loi sur la Régie de l'énergie, au Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie et aux Décrets D-352-2003, D-926-2005, D-1043-2008 et D-1045-2008;

**CONFIRMER** que l'appel de qualification (QA/O 2012-01) est contraire à la décision D-2011-193;

**ORDONNER** au Distributeur de procéder par appels d'offres distincts pour les services d'intégration éolienne conformément à la décision D-2011-193;

**ORDONNER** au Distributeur pour la portion intégration du service d'intégration éolienne de prévoir dans son appel d'offres un service sur une base horaire et fonction de la définition de « fournisseur » prévue à la Loi;

**ORDONNER** au Distributeur de procéder à un appel d'offres pour la puissance complémentaire du service d'intégration éolienne;

**ORDONNER** au Distributeur de procéder par appel d'offres pour les services complémentaires représentant 82MW de réglage de production (suivi de la charge) et 45 MW de service de provisions pour aléas;

**RENDRE** toute autre ordonnance qui pourrait être jugée utile dont celle permettant à EBM d'être entendue et qu'une décision finale intervienne dans le présent dossier avant toute demande d'approbation de contrats découlant de l'appel de qualification (QA/O 2012-01);

- 5. EBM demande à la Régie d'outrepasser sa compétence d'attribution pour résoudre un différend de nature contractuelle qui n'est pas de son ressort;
- 6. En effet, EBM demande à la Régie d'annuler l'Appel d'offres et de fixer les modalités, y compris les services et produits, à la place du Distributeur, dans le cadre de nouveaux appels d'offres;

- 7. Dans le cadre des approvisionnements en électricité par le Distributeur, les pouvoirs attribués à la Régie aux termes de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **Loi** ») sont circonscrits;
- 8. La Régie a les compétences suivantes en matière d'approvisionnement en électricité aux termes de la Loi :
  - (a) L'approbation des plans d'approvisionnement en électricité du Distributeur (art. 72 de la Loi);
  - (b) L'approbation d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que d'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité (art. 74.1 de la Loi);
  - (c) La surveillance de l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que du code d'éthique, et la remise d'un rapport de ses constatations au Distributeur et au fournisseur choisi (art. 74.2 de la Loi); et
  - (d) L'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement (art. 74.2 de la Loi);
- 9. La Régie ne peut pas outrepasser les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Loi et doit s'en tenir aux limites de sa compétence et de ses pouvoirs attribués;
- 10. Dès 2001, notamment par sa décision D-2001-191, la Régie a reconnu l'étendue de sa compétence juridictionnelle en matière d'approvisionnement en électricité de la façon suivante :
  - (a) La compétence de la Régie porte initialement sur l'approbation d'une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi que d'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité;
  - (b) Une fois la procédure d'appel d'offres et d'octroi et le code d'éthique approuvés, la Régie a compétence pour surveiller leur application qui résulte en un rapport de constatations relevées par la Régie (page 7 de la décision D-2001-191);
  - (c) La Régie a également compétence pour approuver les contrats d'approvisionnement en électricité entre le Distributeur et le fournisseur choisi;
  - (d) Toutefois, la Régie étant « détentrice d'une compétence attribuée, elle ne dispose d'aucune compétence pour régler des différends contractuels de quelque nature qu'ils soient et pouvant résulter du processus d'adjudication. Ces litiges relèvent des tribunaux supérieurs » (page 7 de la décision D-2001-191); et
  - (e) La Régie n'a également « pas juridiction pour instaurer un processus de traitement de plaintes de soumissionnaires sur l'application par le distributeur de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi » (page 7 de la décision D-2001-191);

- 11. La Cour supérieure a confirmé que la Régie n'a aucune compétence pour régler les différends contractuels résultant du processus d'adjudication et qu'elle n'a aucune juridiction pour instaurer un processus de traitement de plaintes de soumissionnaires sur l'application de la procédure d'appel d'offres par le Distributeur (*Tembec c. Régie de l'énergie*, 2007 QCCS 2068, au paragraphe 30);
- 12. Compte tenu de ce qui précède, la Régie n'a pas la compétence juridictionnelle aux termes de la Loi pour accorder les conclusions recherchées par EBM dans sa Demande;
- 13. Sans préjudice à ce qui précède, EBM n'a manifestement pas l'intérêt juridique suffisant pour soumettre valablement sa Demande, notamment en ce qu'EBM n'a pas déposé de dossier de qualification en réponse à l'Appel d'offres;

# POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente requête;

**REJETER** la Demande.

MONTRÉAL, le 6 août 2012

(S) McCarthy Tétrault

McCarthy Tétrault, s.e.n.c.r.l., srl Procureurs de l'intimée Hydro-Québec Distribution